

**Délibération n° BUR – 12 – 17 juin 2015 – Avis relatif à une proposition de modifications de la liste des actes et prestations remboursés par l'assurance maladie, concernant les sages-femmes.**

Par lettre en date du 29 avril 2015, notifiée le 4 mai 2015, la Direction générale de l'UNOCAM a saisi l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de modifications de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie, concernant les sages-femmes.

Dans sa délibération n°7 du 15 juin 2015, l'UNOCAM a déjà rendu un avis favorable sur cette proposition de modifications de la nomenclature des sages-femmes. Le texte de sa délibération n'évoquait que les sages-femmes libérales.

La présente délibération n°12 annule et remplace la délibération n°7.

Concernant l'ensemble des sages-femmes quel que soit leur mode d'exercice professionnel, les modifications proposées par l'UNOCAM portent sur :

- 1. la mise en œuvre de la classification commune des actes médicaux (CCAM) pour les sages-femmes, pour les actes à compétence partagée avec les médecins et pour l'acte spécifique aux sages-femmes de surveillance du travail (en conséquence, les tarifs des actes concernés passent aux tarifs-cibles de la CCAM) ;*
- 2. la modification du libellé du forfait journalier de surveillance à domicile pour la mère et l'enfant dans la nomenclature générale des actes et prestations (NGAP).*

L'UNOCAM rend un avis favorable sur la proposition de l'UNOCAM.

**Délibération adoptée à l'unanimité**